

## Arrêté du maire

### **Objet : Modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public - réglementation des heures de mise en service**

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2024 relative à la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public sur certaines zones du territoire communal,

Vu l'arrêté n° 2022-14 en date du 12 juillet 2022 relatif à l'extinction et à la modification de l'éclairage public - réglementation des heures de mise en service,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2022-14 du 12 juillet 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 :** Le territoire est découpé en zones faisant l'objet de régimes et d'horaires différents d'extinction de l'éclairage public en période estivale et hors période estivale, conformément au plan annexé.

#### **Article 3 : Zone 0**

Pas d'éclairage public dans cette zone.

#### **Article 4 : Zone 1**

L'éclairage public sera coupé de 22h30 à 6h30 du 01/09 au 14/06 et à partir d'1h00 sans rallumage le matin, du 15/06 au 31/08 sur les armoires suivantes : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 (avenue de Bordeaux) ,17, 19 (avenue Charles Castets), 20, 21 (rue de Pinton), 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 34 (rue de l'Arieste), 35, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 62, 65, 66, 71, 72, 73, 77,78.

#### **Article 5 : Zone 2**

L'éclairage public fera l'objet d'une baisse d'intensité ou restera allumé à raison d'un lampadaire sur deux de 22h30 à 6h30 du 01/09 au 14/06 et à partir d'1h00 sans rallumage le

matin, du 15/06 au 31/08 sur les armoires suivantes : 18, 32, 34 (avenue du Born), 46, 63, 69, 70.

**Article 6 : Zone 3**

L'éclairage public sera coupé de 22h30 à 6h30 du 01/09 au 14/06 et fera l'objet d'une baisse d'intensité ou restera allumé à raison d'un lampadaire sur deux à partir d'1h00 sans rallumage le matin, du 15/06 au 31/08 sur les armoires suivantes : 19 (avenue de Losa et allée des Eaux qui rient), 21 (avenue de Losa) 22, 49, 75

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et d'une insertion sur le site internet de la mairie.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la préfète des Landes

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Monsieur le président du SYDEC

Madame la directrice générale des services

Monsieur le directeur des services techniques

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 7 octobre 2024

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*